



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2130**

Date : 10 décembre 2020

CONCERNANT le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE le 1^{er} octobre 2008, la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est entrée en vigueur et que le gouvernement du Québec a adopté des règlements en application de cette loi;

ATTENDU QUE selon l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE selon l'article 110.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1525 du 4 mai 2010, a adopté le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, même si la Loi sur les contrats des organismes publics et les règlements adoptés en vertu de cette loi ne s'appliquent pas à l'Assemblée, cette dernière a décidé d'adhérer aux principes qui y sont énoncés;

ATTENDU QUE cette loi et ses règlements ont été modifiés et qu'il y a lieu d'actualiser et d'harmoniser les conditions et les règles contractuelles du Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale en conséquence;

ATTENDU QUE ce règlement doit donc être remplacé afin d'assujettir l'Assemblée à des règles qui s'inspirent de celles applicables dans les ministères et organismes dans le respect de l'indépendance et de la spécificité de l'Assemblée;

ATTENDU QU’il est également opportun de remplacer ce règlement afin de hausser notamment les niveaux d’autorisation et de signature pour la conclusion des contrats ainsi que les seuils d’appel d’offres publics pour les contrats de services et les contrats de travaux de construction;

LE BUREAU DÉCIDE :

D’adopter le Règlement sur les contrats de l’Assemblée nationale.



Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1, articles 110 et 110.1)

CHAPITRE I APPLICATION ET PRINCIPES

1. Le présent règlement régit tous les contrats de l'Assemblée nationale.

Cependant, il ne s'applique ni à un contrat de travail, ni lorsqu'un règlement, une politique ou une directive visé à l'annexe 1 trouve application.

2. Dans l'application du présent règlement, les principes suivants doivent être respectés :

1° la transparence, l'intégrité et l'équité dans les processus contractuels;

2° la possibilité pour l'ensemble des concurrents qualifiés de conclure un contrat avec l'Assemblée;

3° l'efficacité des procédures mises en place, lesquelles assurent notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tienne compte des orientations de l'Assemblée en matière de développement durable et d'environnement;

4° l'imputabilité de l'administration de l'Assemblée reposant sur la reddition de comptes et sur la bonne utilisation des fonds publics.

3. Un contrat conclu conformément au présent règlement peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

4. Le secrétaire général désigne un responsable de l'application des règles contractuelles de l'Assemblée, lequel a notamment pour fonctions de :

1° veiller à la mise en place de mesures garantissant l'intégrité des processus internes et assurant le respect des règles contractuelles prévues au présent règlement ainsi que dans les politiques et les directives de l'Assemblée;

2° conseiller le secrétaire général et lui formuler des avis ou des recommandations sur l'application des règles en matière contractuelle;

3° s'assurer de la compétence du personnel impliqué dans les activités contractuelles.

Le secrétaire général peut confier au responsable toute autre fonction qu'il juge nécessaire pour l'application des règles contractuelles.

CHAPITRE II

AUTORISATIONS PRÉALABLES POUR LA CONCLUSION D'UN CONTRAT OU LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

5. Le présent chapitre ne s'applique pas à :

1° un contrat conclu pour les fins d'une commission ou d'une sous-commission de l'Assemblée;

2° un contrat de louage d'un local de circonscription électorale d'un député, de l'ameublement, du photocopieur ou du télécopieur afférent audit local;

3° un contrat de services de restauration offerts par le restaurant Le Parlementaire ou le Café du Parlement;

4° un contrat ne comportant aucun engagement financier de la part de l'Assemblée.

6. Un contrat doit être précédé d'une autorisation donnée par le Bureau ou la personne habilitée à le faire en vertu de l'annexe 2.

Toute modification à un contrat doit être précédée d'une autorisation donnée par le Bureau ou la personne habilitée à le faire en vertu de l'annexe 2 en fonction du montant total du contrat incluant le montant des modifications.

Malgré ce qui précède, le président ou le secrétaire général peut autoriser toute modification à un contrat lorsque le montant total incluant les modifications est égal ou supérieur à 500 000 \$ dans la mesure où le montant total des modifications n'excède pas 10 % du montant initial du contrat.

7. Un projet dont le montant est égal ou supérieur à 500 000 \$ doit être précédé d'une autorisation du Bureau.

8. Lorsqu'un contrat fait partie d'un projet autorisé par le Bureau, il est précédé d'une autorisation donnée par le président ou le secrétaire général, ou par la personne habilitée à le faire en vertu des articles 3 à 7 de l'annexe 2, et ce, dans la mesure où il n'entraîne pas le dépassement du montant du projet.

Toute modification à un tel contrat qui n'entraîne pas le dépassement du montant d'un projet autorisé par le Bureau est précédée d'une autorisation donnée par la personne compétente en vertu du premier alinéa en fonction du montant total du contrat incluant le montant des modifications.

Un contrat ou une modification à un contrat qui entraîne le dépassement du montant d'un projet autorisé par le Bureau peut être autorisé par le président ou le secrétaire général dans la mesure où le total des dépassements ainsi autorisés n'excède pas 10 % du montant initial du projet.

9. Malgré l'article 6 et l'annexe 2, le président ou le secrétaire général peut autoriser un contrat dont le montant est égal ou supérieur à 500 000 \$, ou une modification à celui-ci, s'il s'agit d'un contrat avec :

1° un organisme public, une entité assimilée à un organisme public ou un organisme du gouvernement au sens des articles 3 et 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

2° un établissement d'enseignement de niveau universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

3° un prestataire de services, un fournisseur ou un entrepreneur ayant suivi un processus de qualification mené par un organisme public, une entité assimilée à un organisme public ou un organisme du gouvernement visé au paragraphe 1° ou ayant conclu une entente-cadre avec celui-ci.

10. Malgré les dispositions relatives aux modifications des contrats prévues au présent chapitre, un ordre de changement à un contrat de travaux de construction dont le montant total des ordres de changement n'excède pas 10 % du montant initial du contrat peut être autorisé par :

1° le directeur d'un service de la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles lorsque la valeur totale des ordres de changement est inférieure à 10 000 \$;

2° le directeur de la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles lorsque la valeur totale des ordres de changement est inférieure à 100 000 \$;

3° le directeur général de la Direction générale à l'administration lorsque la valeur totale des ordres de changement est inférieure à 200 000 \$;

4° le secrétaire général adjoint duquel relève la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles lorsque la valeur totale des ordres de changement est inférieure à 300 000 \$.

On entend par « contrat de travaux de construction », les contrats visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi.

11. En outre des autorisations prévues au présent chapitre, l'autorisation du secrétaire général est requise pour un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans.

CHAPITRE III

SIGNATURE D'UN CONTRAT OU D'UNE MODIFICATION À UN CONTRAT

12. Sont autorisés, dans le cadre de leurs attributions, à signer un contrat :

1° le président ou le secrétaire général;

2° un secrétaire général adjoint lorsque le montant est inférieur à 300 000 \$;

3° un directeur général lorsque le montant est inférieur à 200 000 \$;

4° un directeur visé à l'article 5 de l'annexe 2 lorsque le montant est inférieur à 100 000 \$;

5° un directeur visé à l'article 6 de l'annexe 2 lorsque le montant est inférieur à 25 000 \$;

6° un directeur visé à l'article 7 de l'annexe 2 lorsque le montant est inférieur à 10 000 \$.

Une modification à un contrat est signée par la personne qui est compétente en vertu du premier alinéa pour le montant total du contrat et de ses modifications. Toutefois, s'il s'agit d'un ordre de changement à un contrat de travaux de construction, la personne habilitée à l'autoriser en vertu de l'article 10 peut également le signer.

13. Malgré l'article 12, le directeur général de la Direction générale des affaires parlementaires peut signer tout contrat pour les fins d'une commission ou d'une sous-commission ou toute modification à un tel contrat.

14. Malgré l'article 12, le directeur du Service des restaurants peut signer tout contrat de services de restauration offerts par le restaurant Le Parlementaire ou le Café du Parlement ou toute modification à un tel contrat.

15. Malgré l'article 12, le directeur de la Direction des ressources financières de l'approvisionnement et de la vérification peut signer tout contrat de louage d'un local de circonscription électorale d'un député, de l'ameublement, du photocopieur ou du télécopieur afférent audit local ou toute modification à un tel contrat.

CHAPITRE IV ADJUDICATION ET ATTRIBUTION DES CONTRATS

SECTION I CONTRATS DONT LE MONTANT EST SUPÉRIEUR AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

16. Un contrat dont le montant est égal ou supérieur à 100 000 \$, ou à 50 000 \$ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement, doit faire l'objet d'un appel d'offres public, à moins que le Bureau autorise qu'il soit conclu sans appel d'offres public conformément à l'article 22.

L'appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans un système électronique d'appel d'offres public.

Les contrats d'approvisionnement incluent les contrats de crédit-bail et les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens.

17. Malgré l'article 16, un contrat prévu au paragraphe 3° de l'article 9 peut être conclu dans la mesure où il respecte les modalités prévues par l'organisme public, l'entité assimilée à un organisme public ou l'organisme du gouvernement.

18. Un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 16 peut être conclu de gré à gré dans l'un des cas suivants :

1° il s'agit d'un contrat avec un organisme public, une entité assimilée à un organisme public ou un organisme du gouvernement au sens des articles 3 et 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) ou avec un établissement d'enseignement de niveau universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

2° il est plus économique de négocier à la source sans l'intermédiaire de distributeurs;

3° un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif;

4° il est possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public;

5° il s'agit d'un achat d'aliments pour le restaurant Le Parlementaire ou le Café du Parlement;

6° il s'agit d'un achat de biens résultant d'un contrat de crédit-bail;

7° il s'agit d'abonnements ou d'achats de livres, de journaux, de périodiques, de revues, de microfilms ou de banques de données;

8° il s'agit d'un contrat de services financiers ou bancaires;

9° il s'agit d'un contrat de services juridiques ou d'un contrat de services concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur ou d'un arbitre;

10° en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;

11° il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres, ne servirait pas l'intérêt public;

12° il s'agit d'un contrat de louage d'un local de circonscription électorale d'un député, de l'ameublement, du photocopieur ou du télécopieur afférent audit local ou il s'agit de frais d'achat ou d'installation d'équipements de sécurité pour le local;

13° compte tenu des exigences particulières ou des délais, la procédure d'appel d'offres risque de retarder ou de compromettre le déroulement des travaux parlementaires.

Dans les cas visés aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 10°, 11° et 13° du premier alinéa, la décision de ne pas procéder par appel d'offres public doit être autorisée par le président ou le secrétaire général.

19. L'Assemblée doit, au moins 15 jours avant de conclure de gré à gré un contrat en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 18, publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention permettant à tout intéressé de manifester son intérêt à réaliser ce contrat.

SECTION II

CONTRATS DONT LE MONTANT EST INFÉRIEUR AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

20. L'adjudication ou l'attribution d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 16 doit être effectuée dans le respect des principes du présent règlement.

Afin d'assurer une saine gestion pour la conclusion d'un tel contrat, l'Assemblée doit notamment évaluer la possibilité, selon le cas :

- 1° de procéder par appel d'offres public ou sur invitation;
- 2° d'effectuer une rotation parmi les concurrents ou les contractants auxquels elle fait appel ou de recourir à de nouveaux concurrents ou contractants;
- 3° de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré;
- 4° de se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures utilisées à l'égard de tout contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.

SECTION III

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

21. L'Assemblée peut, à la condition qu'elle en fasse mention dans les documents d'appel d'offres :

- 1° se réserver la possibilité de refuser tout soumissionnaire qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet de la part de l'Assemblée d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions;
- 2° se réserver le droit de réclamer à tout soumissionnaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de sa soumission et celle subséquentement retenue s'il est en défaut de donner suite à sa soumission, et ce, afin d'éviter que des soumissionnaires s'entendent au préalable;
- 3° prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte, notamment pour prévenir les situations de conflits d'intérêts et les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 4° préciser que la possibilité de n'accepter aucune des soumissions reçues s'applique notamment lorsqu'elle juge que les prix sont trop élevés ou disproportionnés ou ne reflètent pas un juste prix;

5° se réserver la possibilité de refuser de conclure un contrat ou d’y mettre fin si le soumissionnaire ou l’un de ses représentants a communiqué ou tenté de communiquer avec l’un des membres du comité de sélection relativement à l’appel d’offres pour lequel il a présenté une soumission, et ce, notamment dans le but de l’influencer;

6° se réserver la possibilité de refuser de conclure un contrat ou d’y mettre fin si le soumissionnaire a contrevenu à une loi applicable;

7° prévoir toute autre exigence respectant les principes énoncés à l’article 2.

SECTION IV

POUVOIR DU BUREAU

22. Pour tout contrat, le Bureau peut changer les modalités applicables pour un appel d’offres ou décider, aux conditions qu’il détermine, le cas échéant, qu’il soit conclu sans appel d’offres.

SECTION V

ADJUDICATION DU CONTRAT

23. Tout contrat est adjugé au soumissionnaire qui présente la soumission conforme au prix le plus bas, à moins que l’appel d’offres ne le prévoie autrement.

24. Lorsqu’il y a égalité des résultats à la suite d’un appel d’offres, le contrat est adjugé par tirage au sort.

25. L’Assemblée peut négocier à la baisse le prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° au terme de la procédure d’appel d’offres, un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou, si le contrat est adjugé à la suite d’une évaluation de la qualité, un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable;

2° le soumissionnaire a consenti un nouveau prix;

3° il s’agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les documents d’appel d’offres ou à la soumission dans le cadre de cette négociation.

26. L’autorisation du secrétaire général est requise avant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d’appel d’offres public dans les cas suivants :

1° un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme;

2° à la suite d’une évaluation de la qualité, un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable.

Dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, le comité de sélection ne prend connaissance du prix que si le secrétaire général autorise la poursuite du processus d’adjudication.

CHAPITRE V

DISPOSITION DES BIENS MEUBLES

27. La disposition d'un bien meuble est confiée au directeur de la Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification sauf lorsqu'il s'agit d'archives, de documents ou d'objets patrimoniaux auxquels cas la disposition est confiée au directeur de la Direction de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale.

Malgré l'article 12, l'acte de disposition d'un bien meuble ou une modification à un tel acte est signé par le directeur à qui la disposition du bien meuble est confiée.

CHAPITRE VI

PLAINTES

28. L'Assemblée doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une politique et d'une procédure portant sur la réception et le traitement des plaintes, et rendre ces documents accessibles sur son site Internet.

Le responsable de l'application des règles contractuelles est responsable de la réception et du traitement des plaintes.

Malgré le deuxième alinéa, la politique peut déterminer dans quel cas une plainte peut être reçue et traitée par le service de l'audit interne. Dans un tel cas, la décision doit être rendue par le secrétaire général.

CHAPITRE VII

REDDITION DE COMPTES

29. Sont déposés à chaque séance du Bureau :

1° la liste des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ conclus depuis la séance précédente. Un contrat conclu dans les 14 jours précédant une séance peut toutefois être inscrit sur la liste déposée à la séance suivante;

2° la liste des contrats pour lesquels une modification a été autorisée conformément au troisième alinéa de l'article 6;

3° la liste des projets pour lesquels un dépassement a été autorisé conformément au troisième alinéa de l'article 8.

30. Sont déposés à la première séance du Bureau qui suit les 60 jours de la fin d'un exercice financier :

1° la liste des contrats excédant le seuil d'appel d'offres public conclus de gré à gré au cours de cet exercice financier pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 10°, 11° et 13° du premier alinéa de l'article 18;

2° la liste des contrats conclus au cours de cet exercice financier comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ incluant le montant des modifications.

31. Un rapport relatif aux plaintes reçues au cours d'un exercice financier en vertu de l'article 28 est soumis au secrétaire général dans les 60 jours suivant la fin de cet exercice.

La production d'un rapport avant cette échéance peut être demandée à tout moment par le secrétaire général.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

- 32.** Le secrétaire général peut adopter tout document d'encadrement en matière de gestion contractuelle et de gestion de projets.
- 33.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale adopté par la décision 1525 du 4 mai 2010.
- 34.** Les dispositions du Règlement sur les contrats de l'Assemblée adopté par la décision 1525 du 4 mai 2010 continueront de s'appliquer aux contrats ayant été autorisés ou signés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 35.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date*), à l'exception de l'article 28 qui entrera en vigueur à la date de l'adoption de la politique et de la procédure portant sur la réception et le traitement des plaintes.

ANNEXE 1

(Article 1)

Règlements et directives applicables aux contrats de l'Assemblée nationale :

1° Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013);

2° Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (chapitre C-65.1, r.8);

3° Pratique de l'autoassurance au gouvernement, 9 janvier 2009;

4° Règlement sur les services professionnels fournis par un avocat ou un notaire adopté par la décision 445 du 13 juin 1991;

5° Règlement sur les cérémonies officielles et les activités à caractère officiel adopté par la décision 1290 du 8 décembre 2005;

6° Règlement sur la gestion financière et administrative adopté par la décision 1604 du 10 novembre 2011;

7° Règlement concernant la fourniture d'uniformes et de vêtements spéciaux adopté par la décision 1630 du 1er décembre 2011;

8° Règlement sur les activités de relations interparlementaires et internationales adopté par la décision 1997 du 28 février 2019.

ANNEXE 2

(Articles 6, 8, 9, 10 et 12)

1. Le Bureau de l'Assemblée nationale autorise les contrats dont le montant est égal ou supérieur à 500 000 \$.

2. Le président ou le secrétaire général peut autoriser les contrats dont le montant est inférieur à 500 000 \$.

3. Le secrétaire général adjoint peut autoriser les contrats dont le montant est inférieur à 300 000 \$ pour les directions sous sa responsabilité.

4. Les personnes suivantes peuvent autoriser les contrats dont le montant est inférieur à 200 000 \$ pour la direction générale sous leur responsabilité :

1° Directeur général de la Direction générale à l'administration;

2° Directeur général de la Direction générale des affaires parlementaires.

5. Les personnes suivantes peuvent autoriser les contrats dont le montant est inférieur à 100 000 \$ pour la direction sous leur responsabilité :

1° Directeur de la Direction des affaires juridiques et législatives;

2° Directeur de la Direction des communications et de l'expérience visiteur;

3° Directeur de la Direction de la traduction et de l'édition des lois;

4° Directeur de la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles;

5° Directeur du Centre d'expertise numérique;

6° Directeur de la Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification.

6. Les personnes suivantes peuvent autoriser les contrats dont le montant est inférieur à 25 000 \$ pour la direction ou le service sous leur responsabilité :

1° Directeur de la Direction du secrétariat général et du secrétariat du Bureau;

2° Directeur de la Direction de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale;

3° Directeur de la Direction des commissions parlementaires;

4° Directeur de la Direction de la séance et de la procédure parlementaire;

5° Directeur de la Direction du Journal des débats;

6° Directeur de la Direction des relations interparlementaires et internationales et du protocole;

7° Directeur de la Direction de l'innovation numérique;

8° Directeur de la Direction des ressources humaines;

9° Directeur de la Direction de la sécurité;

10° Directeur du Service des restaurants.

7. Les personnes suivantes peuvent autoriser les contrats dont le montant est inférieur à 10 000 \$ pour la direction ou le service sous leur responsabilité :

1° Directeur adjoint de la Direction de la bibliothèque de l'Assemblée nationale;

2° Directeur adjoint de la Direction générale à l'administration et coordonnateur de la stratégie du Vivre ensemble et du harcèlement;

3° Directeur adjoint de la Direction de la sécurité;

4° Directeur d'un service de la Direction du secrétariat général et du secrétariat du Bureau;

5° Directeur d'un service de la Direction des communications et de l'expérience visiteur;

6° Directeur d'un service de la Direction de la traduction et de l'édition des lois;

7° Directeur d'un service de la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles;

8° Directeur d'un service du Centre d'expertise numérique;

9° Directeur d'un service de la Direction de l'innovation numérique;

10° Directeur d'un service de la Direction de la sécurité.